

REPUBLIQUE DU RWANDA



COUR SUPREME
DEPARTEMENT DES JURIDICTIONS GACACA

B.P 1874 Kigali

Tél & Fax 586648

E-mail :gacaca@rwandatel1.rwanda.com

WWW.inkiko-gacaca.gov.rw

LES JURIDICTIONS GACACA COMME SOLUTION ALTERNATIVE AU
REGLEMENT DU CONTENTIEUX DU GENOCIDE

Kigali, Octobre 2003

PREAMBULE

Le 19 juin 2002, dans 12 Secteurs du Pays choisis à raison d'un Secteur par Province et la Ville de Kigali, ont démarré les activités des Juridictions Gacaca. Le choix d'un si petit nombre de Secteurs était guidé par le souci de permettre à tous les intervenants dans le processus Gacaca de tirer des leçons *de cette première expérience* afin de mieux préparer les étapes suivantes.

Le 25 novembre de la même année, à partir des expériences tirées de cette phase dite « d'observation », le Département en charge des Juridictions Gacaca a jugé bon de démarrer la seconde phase dans 106 Secteurs du Pays, soit un Secteur par District ou Ville.

Le travail de la Juridiction Gacaca de Cellule étant la base des activités de toutes les Juridictions des échelons supérieurs, il est organisé de façon à faire émerger progressivement l'histoire du Génocide dans la Cellule. Ce travail se fait en 3 grandes étapes à savoir : la reconstitution des faits, la catégorisation et le jugement proprement dit. La première étape est organisée en 6 réunions comme suit :

- La 1^{ère} réunion décide du lieu, jour et heure des réunions suivantes, complète le siège s'il y a lieu et les nouveaux membres prêtent serment devant l'Assemblée Générale ;
- La 2^{ème} réunion établit la liste de ceux qui habitaient la Cellule pendant le Génocide ;
- La 3^{ème} réunion établit la liste des personnes tuées dans la Cellule ;
- La 4^{ème} réunion dresse la liste des personnes tuées en dehors de la Cellule ;
- La 5^{ème} réunion fait la liste des victimes du Génocide et leurs biens endommagés ;
- La 6^{ème} réunion établit la liste des accusés de Génocide.

Après cette 1^{ère} étape, vient ensuite la seconde organisée en une réunion dite la 7^{ème} pendant laquelle le siège, sur base des informations fournies dans des réunions précédentes, procède à l'établissement du dossier individuel de chaque accusé et à sa catégorisation suivant la gravité des faits imputés à sa charge.

Au moment où nous élaborons ce document, 22 Juridictions de Cellules qui ont commencé en juin 2002 ont déjà terminé les activités prévues dans ces 2 étapes et attendent l'étape de Jugement. Ces Juridictions se trouvent dans toutes les Provinces sauf dans la Ville de Kigali, dans les Provinces de Gitarama et Kibuye où les Juridictions les plus avancées sont sur le point de terminer aussi la 7^{ème} réunion.

Dans des Juridictions qui ont commencé en novembre 2002, on trouve 83 qui ont terminé les activités prévues dans la 7^{ème} réunion. Il s'agit essentiellement des Juridictions se trouvant dans les Provinces de Byumba, Gisenyi, Ruhengeri et d'Umutara où il y a un certain nombre de Secteurs qui n'ont pas été gravement touchés par le Génocide. Là aussi on attend l'étape de Jugement.

Le Département se prépare au lancement de la 3^{ème} phase des activités des Juridictions Gacaca dans le reste des Secteurs. Il s'agit d'une activité de grande envergure car elle concerne plus de 8.000 Juridictions de Cellule. En même temps que la 3^{ème} phase qui va démarrer, le Département des Juridictions Gacaca va très prochainement lancer la 3^{ème} étape des activités, celle de Jugement. Ces deux grandes activités seront précédées par la formation des juges Inyangamugayo et des séances de sensibilisations de la population.

Nous remercions tous les partenaires tant nationaux qu'internationaux qui ne ménagent pas leurs efforts pour que le processus gacaca atteigne ses objectifs.

Fait à Kigali, le 31/10/2003

DEPARTEMENT DES JURIDICTIONS GACACA

I. INTRODUCTION

Au lendemain des événements tragiques de 1994 qui ont endeuillé le Rwanda, notre pays s'est trouvé confronté à plusieurs défis majeurs en résultant dont principalement, dans le domaine judiciaire, éradiquer la culture de l'impunité et faire justice aux nombreuses victimes du génocide et des massacres qui venaient d'être commis.

Dans ce contexte, il fut procédé à l'arrestation de personnes sur lesquelles pesaient des soupçons de participation à la tragédie.

Le nombre de détenus ne cessa de croître jusqu'à dépasser les capacités de l'appareil judiciaire qui ne peut les assurer l'application des règles procédurales habituelles de détention se rapportant aux titres couvrant l'incarcération, à la durée de validité de tels titres et au délai, impératif de comparution devant le juge, des procédures conçues pour les périodes normales. Ledit appareil avait été lui-même laissé, en état de délabrement quasi complet.

A ces éléments, s'ajoutait le devoir de reconstituer le tissu social totalement décomposé par la tragédie.

Pour faire face à la situation, le Rwanda, appuyé par des partenaires étrangers intervenant dans le domaine judiciaire, procéda, dès 1995, à la remise sur pied de l'appareil judiciaire par le recrutement en grand nombre et la formation de nouveaux agents.

En outre, un cadre particulier de poursuite et de jugement des auteurs des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité fut mis sur pied aux fins non seulement de pouvoir poursuivre et punir l'entièreté des personnes impliquées mais aussi pour accélérer leur jugement et récupérer les exécutants repentis, et cela dans un souci de

récollecion de la société rwandaise. Ce cadre est fonctionnel depuis décembre 1996.

Mais, malgré tous les efforts de renforcement des capacités de l'appareil judiciaire en ressources tant humaines que matérielles, malgré le dispositif du cadre légal de poursuite et de jugement conçu pour assurer la rapidité de la procédure, les affaires jugées pendant 4 années n'atteignaient que près de 1/50^{ème} de l'ensemble en attente.

Telle situation qui interpellait le Gouvernement, a amené celui-ci à envisager d'autres voies alternatives.

Les réflexions engagées à cet effet dans le cadre d'une large concertation avec la population ont amené à retenir, comme solution alternative et, partiellement complémentaire de la justice classique, le recours à la justice participative, faisant appel à la population devant laquelle les crimes à juger ont été commis.

Cette justice participative a déjà des traces au Rwanda. Elle tire ses sources dans le système traditionnel de règlements des conflits appelé « Gacaca » ; lequel a donné son nom aux « Juridictions Gacaca ».

II. HISTORIQUE

1. La physionomie de l'appareil judiciaire *après 1994*

Les statistiques renseignent qu'en novembre 1994, les magistrats du siège étaient au nombre de 244 contre 785 avant avril 1994.

Aux mêmes dates, il y avait 12 magistrats des parquets en novembre 1994 contre 70 avant avril 1994.

En ce qui concerne les agents de l'ordre judiciaire, essentiellement les agents de la police judiciaire, les secrétaires des parquets et les greffiers, leur nombre était passé de 631 avant avril 1994 à 137 en novembre 1994.

Les efforts conjugués du Gouvernement rwandais et de la Communauté Internationale pour la formation du personnel et des agents de l'ordre judiciaire, ont permis de porter en 1999, soit après près de 5 ans d'organisation de sessions de formation, le nombre de juges à 841, celui des magistrats des parquets à 210 et celui des agents de l'ordre judiciaire à 910 ; soit une augmentation comprise entre 3 fois et 20 fois les effectifs en place en novembre 1994.

Somme toute, c'est ce personnel qui a eu, depuis l'édition de la loi organique du 30 août 1996 relative à l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, à connaître non seulement lesdites infractions mais aussi des contentieux habituels.

Mai, malgré le renforcement de l'appareil judiciaire tant en moyens humains que matériels, les résultats atteints révélaient que les capacités dudit appareil restent très en deçà de la tâche à réaliser.

2. Population carcérale après 1994

Le nombre de personnes détenues, d'abord en constante croissance jusqu'en 1997, a depuis lors, subi de nombreuses variations.

Les détenus pour cause du crime de génocide et de crimes contre l'humanité étaient au nombre de près 120.000 fin novembre 1999.

Il va de soi que les charges résultant du devoir d'entretien d'une telle population étaient très élevées et risquaient d'effondrer tout effort de redressement économique du pays.

A titre d'illustration, l'Etat a dépensé sur son budget 98, 2.000.000.000 Frw pour l'achat des seuls vivres pour les détenus. Ce montant, bien qu'il représentât 2/3 du budget du Ministère de la Justice, était si insuffisant qu'il dût être complété par un apport substantiel du CICR.

En 1999, ce budget se chiffrait à 1.500.000.000 Frw pour la seule acquisition des denrées alimentaires ; soit plus de la moitié du budget alloué au Ministère de la Justice qui s'élevait à 3.800.000.000 Frw.

L'importance de tels montants, élevés au vu du budget du Pays mais très insuffisant compte tenu des besoins réels de la population carcérale, ne pouvait laisser le Gouvernement indifférent.

3. Etat de la poursuite et la mise en jugement des personnes détenues pour crime de génocide en 1999

La loi organique adoptée en 1996 procédait d'une part du souci d'éradiquer l'impunité et d'autre part de la préoccupation de rendre la justice rapidement afin de pouvoir reconstruire rapidement la société rwandaise.

Tel est ce qui transparaît de l'invitation faite aux personnes poursuivies autres que celles que les infractions commises classent dans la 1^{ère} catégorie, à collaborer avec la justice pour bénéficier, en contrepartie, d'une réduction très sensible des peines.

A cet effet, cette loi organise une procédure d'aveu et de plaider de culpabilité dont l'acceptation emporte une diminution de la peine qui, selon la catégorie, peut passer de la peine capitale à l'emprisonnement à perpétuité ou de la peine d'emprisonnement prévue par le code pénal au 1/3 de celui-ci.

Pour assurer à ce facteur d'accélération des procès le maximum d'effets, une campagne de sensibilisation des détenus sur la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité fut organisée alors que, dans le même temps, l'appareil judiciaire, renforcé comme vu ci-avant, instaurait le système de procès groupés. Cela aurait dû assurer une accélération optimale des procès.

S'agissant des affaires jugées depuis décembre 1996, date de mise en œuvre de la loi organique citée, elles s'élevaient, fin novembre 1999, à 2.551. Ce nombre n'est en soi réduit qu'au seul regard du nombre de détenus en attente de jugement mais est tout de même impressionnant si on considère la capacité de l'appareil judiciaire.

Il n'empêche que telle situation devait interpeller les pouvoirs publics puisque s'il a fallu près de 3 ans pour juger une telle proportion, la justice risque de ne jamais avoir lieu pour la plupart des victimes et des personnes en détention préventive. Il s'est alors avéré nécessaire de réfléchir sur d'autres voies de solutions pouvant permettre de régler le lourd et complexe contentieux du génocide.

4. Réflexion sur le recours au système de justice participative « gacaca »

Le recours au système de justice participative « gacaca » fut objet des réflexions engagées depuis 1998 dans le cadre des réunions tenues au « Village Urugwiro » sous le patronage du Président de la République.

Le problème de la justice à la suite du génocide de 1994 fût un des principaux points qui a dû retenir l'attention des participants à ces réunions. Il était de l'avis de tous qu'il faut un système de justice qui permet, non seulement de réprimer le coupable, mais aussi et surtout, de rétablir le dialogue social et rebâtir la société sur des bases solides.

L'idée de recours au système traditionnel de règlement des différends fût retenue à l'avis de la majorité, et une commission ad hoc fût créée pour approfondir la réflexion.

Le rapport de la commission a été une base pour mener une plus large concertation avec toutes les couches de la population et initier la loi organique instituant les Juridictions Gacaca adoptée par le Parlement en mars 2001.

Les principales motivations qui soutendent le système tiennent entre autre compte du souci, aussi bien d'éradiquer l'impunité et de reconstruire le tissu social, que de retenir la voie de poursuite et de jugement la plus conforme à la façon dont les crimes ont été commis.

En effet, la criminalité est normalement un phénomène marginal. Or tel n'était pas le cas durant le génocide et les massacres de 1994, car ces crimes ayant été planifiés et organisés par les autorités publiques qui, par vocation, tracent la voie à suivre par les administrés, ces derniers ne cherchaient pas à dissimuler leurs méfaits, rassurés qu'ils étaient en train de se conformer à la voie leur indiquée par ceux-là mêmes qui devaient les appréhender.

Ainsi, les infractions constitutives du crime de génocide et crime contre l'humanité furent commises publiquement, sous les yeux de la population.

En conséquence, le jugement de telles infractions ne peut être basé que sur les seuls témoignages de la population du lieu où elles ont été commises.

Et quel que soit le système de justice utilisé, y compris la justice classique, tous n'auraient comme seule source que les témoignages.

III. LES PRINCIPAUX OBJECTIFS ATTENDUS DES JURIDICTIONS GACACA

Parmi les principales attentes que suscite l'instauration des « Juridictions Gacaca », il y a lieu de citer particulièrement :

a. La reconstitution de tout ce qui s'est passé

L'unité et la réconciliation des rwandais recherchées auront pour pilier une justice pour tous. Or, cette justice n'est possible que dans la mesure où la vérité sur ce qui s'est passé est établie.

La façon dont l'institution gacaca a été conçue permettra la découverte de cette vérité, en ce sens que :

- L'on aura à recourir aux habitants qui ont été les témoins oculaires des faits qui se sont passés, surtout dans leurs cellules ;
- L'on établira ainsi la liste des victimes, celle des auteurs des crimes commis ainsi que la liste des dommages causés ;

- Certaines situations pourront au moins être éclaircies. L'on peut penser que les récits des événements permettront de comprendre pourquoi certains lieux antérieurement peuplés sont, aujourd'hui des ruines ou ce qui s'est passé pour des gens qui ne se trouvent plus aux endroits connus qu'ils habitaient auparavant.

b. La réconciliation des rwandais et le renforcement de leur unité

Le système gacaca emmènera les habitants de la même cellule, du même secteur, ... à collaborer pour juger ceux qui ont pris part au génocide, pour connaître les victimes et rétablir dans leurs droits les innocents. Le système sera ainsi à la base de la collaboration et de l'unité, surtout que, une fois la vérité connue, il n'y aura plus de suspicions puisque les auteurs auront été identifiés et condamnés ; la justice aura été rendue et à la victime et au détenu innocent qui sera réintégré dans la société rwandaise.

Telle réintégration dans la famille rwandaise n'est pas recherchée pour les seuls détenus innocents mais même pour les personnes condamnées mais susceptibles d'être ramenés dans le droit chemin. C'est ce que tente de réaliser le système de « Juridictions Gacaca » avec l'instauration du principe d'aveu et de plaider de culpabilité qui offre une possibilité de réduction de la peine et une conversion d'une partie de celle-ci en travaux d'intérêt général.

c. L'accélération des procès

Le Jugement de 120.000 cas actuellement en attente, tout comme d'autres qui s'y ajouteront peut-être, devrait être sensiblement accélérer car :

- Les affaires seront jugées par ceux qui intervenaient déjà comme témoins dans lesdits procès devant les actuelles chambres spécialisées ;
- Près de 11.000 « Juridictions Gacaca » connaîtront de ces procès de génocide alors que la tâche était assumée par 12 chambres spécialisées.

d. L'éradication de la culture de l'impunité

Dans leurs cellules, les habitants joueront un grand rôle dans la reconstitution des faits et dans la détermination de ceux qui y ont pris part. Personne de ceux qui y ont trempé ne devrait alors échapper aux poursuites.

e. La résolution de certains problèmes résultant du génocide

La situation actuelle est telle que tous les efforts sont concentrés sur tout ce qui a trait au génocide ; tant du côté des victimes qui attendent que la justice leur soit rendue que du côté des détenus qui ont les mêmes attentes au moment où leurs familles ne font que se démener exclusivement pour eux, voire des tiers. Le règlement du problème permettra de concentrer les efforts sur d'autres activités.

IV. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS GACACA

1. Composition et Structure

1° Des organes de la Juridiction Gacaca

Les Juridictions Gacaca comprennent 4 niveaux de juridiction à savoir :

- Les Juridictions Gacaca de Cellule
- Les Juridictions Gacaca de Secteur
- Les Juridictions Gacaca de District
- Les Juridictions Gacaca des Provinces

Chacune de ces Juridictions comprend 3 organes :

a. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Juridiction Gacaca de la Cellule est composée de tous les habitants de la Cellule âgés au moins de 18 ans révolus.

L'Assemblée Générale de la Cellule va contribuer à reconstituer des faits pour permettre la constitution des dossiers des présumés auteurs.

L'Assemblée Générale des Juridictions Gacaca au niveau supérieur est composée par les délégués des Juridictions Gacaca directement inférieures. Le minimum des personnes qui composent l'Assemblée Générale de la Juridiction Gacaca de Secteur, de District et de Province a été fixé par la loi à 50 personnes.

b. Siège de la Juridiction Gacaca

Le siège de la Juridiction Gacaca est composé de 19 personnes élues par l'Assemblée Générale.

c. Comité de Coordination

Le siège de chaque Juridiction Gacaca élit en son sein 5 personnes dont la mission est de coordonner les activités de la Juridiction Gacaca. Il s'agit d'un Président, 2 Vice Présidents et 2 secrétaires qui savent lire et écrire correctement le Kinyarwanda.

2° Fonctionnement des Juridictions Gacaca

Le Ministère de l'Administration Locale (MINALOC) met à la disposition des Juridictions Gacaca les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement.

Les audiences de toutes les Juridictions Gacaca sont publiques et ont lieu une fois par semaine au moins. A l'audience, le public a droit de demander la parole. Néanmoins le délibéré est secret.

La Juridiction Gacaca peut former autant de sièges qu'il est nécessaire compte tenu des volumes des affaires à juger.

Tout jugement doit être rédigé et faire l'objet d'un dossier.

La Juridiction Gacaca peut se faire aider par des conseillers juridiques désignés par le Département des Juridictions Gacaca.

Un manuel d'explication de la loi sur les Juridictions Gacaca qui la traduit en un langage accessible aux citoyens non juristes a été confectionné.

2. Compétence des Juridictions Gacaca

Les Juridictions Gacaca sont compétentes pour juger les personnes accusées que les faits à charge rangent dans les catégories 4,3 et 2 prévues par la loi.

Les personnes relevant de la première catégorie seront jugées par les tribunaux de première instance.

La Juridiction Gacaca de la Cellule est compétente pour juger en premier ressort les personnes que les actes criminels ou de participation criminelle rangent dans la quatrième catégorie. Elle connaît aussi de l'opposition formée contre les jugements qu'elle a rendu à l'absence des prévenus.

La Juridiction Gacaca du Secteur est compétence pour juger en premier ressort les personnes que les actes criminels ou de participation rangent dans la 3^{me} catégorie ainsi que l'opposition formée contre les jugements qu'elle a rendus à l'absence des prévenus.

La Juridiction Gacaca du District est compétente pour juger en premier ressort les personnes que les actes criminels ou de participation criminelle rangent dans la 2^{me} catégorie. Elle connaît en outre des appels formés contre les jugements rendus par les Juridictions de Secteur de son ressort et de l'opposition formée contre les jugements qu'elle a rendus à l'absence des prévenus.

La Juridiction Gacaca de la Province est compétente pour connaître des appels formés contre les jugements rendus par les Juridictions Gacaca des Districts de son ressort et de l'opposition formée contre les jugements qu'elle a rendu à l'absence des prévenus.

Les Juridictions Gacaca possèdent la pleine compétence pour juger les affaires de génocide de leur ressort comme citer les parties ou les témoins, procéder à la perquisition, à la détention préventive.

3. La collaboration des Juridictions Gacaca avec les Parquets

Les dossiers aux mains des parquets sont immédiatement transmis aux Juridictions des cellules où les prévenus auraient commis les crimes pour qu'elles rassemblent les preuves et classent les prévenus en catégorie.

Néanmoins, les parquets continuent à recevoir des plaintes *et* même à mener des enquêtes. Seulement, au lieu de communiquer les pièces aux juridictions ordinaires, ils les transmettent aux Juridictions Gacaca des cellules où les prévenus ont commis les faits.

La surveillance, l'inspection et la coordination des activités des Juridictions Gacaca au niveau national sont assurés par le Département *en charge* des Juridictions Gacaca.

4. Les peines applicables dans les Juridictions Gacaca

L'instauration des « Juridictions Gacaca » ne vise pas seulement la répression des infractions mais aussi le rétablissement de la concorde et le retour dans le droit chemin de simples citoyens manipulés en vue de commettre des crimes.

En effet, le contexte dans lequel les crimes ont été commis appelle à distinguer les personnes classées dans la première catégorie de celles rangées dans les catégories 2, 3 et 4. Alors que dans cette première catégorie se trouvent, en grande partie, les détenteurs d'alors de l'autorité de l'Etat qui, par vocation, étaient appelés à prévenir et à réprimer les crimes, l'on ne retrouve dans les autres catégories que, généralement, de simples citoyens ayant agi sur injonctions ou incitations des représentants des pouvoirs publics.

C'est pourquoi, même avec la loi organique du 30 août 1996, il était prévu la peine capitale pour les personnes relevant de la première catégorie et des

peines sensiblement réduites par rapport à celles édictées par le code pénal pour les mêmes faits, en ce qui concerne les personnes classées dans les autres catégories.

De plus, la loi organique sur les « Juridictions Gacaca » distingue à l'intérieur d'une même catégorie, des gammes de peines différenciées suivant que le prévenu n'aura pas avoué, aura avoué et plaidé coupable, spontanément ou suite à sa dénonciation par la Juridiction Gacaca de cellule de l'entité territoriale qu'il habite.

Telle option conçue dans le souci de sanctionner tout délinquant, permettra aussi à ce dernier de pouvoir se retrouver, rapidement ou après un certain temps suivant le moment de manifestation de son amendement, dans la société et de s'y insérer.

Dans le but d'accélérer encore ce mouvement, la loi prévoit, pour les personnes qui auront avoué et condamné à des peines d'emprisonnement, une commutation de la moitié de la peine encourue en travaux d'intérêt général.

C'est dire que le condamné sera mis en liberté après avoir purgé la moitié de sa peine. Mais pendant le délai restant, il sera appelé à exécuter périodiquement des travaux d'intérêt général.

Le tableau ci-après fait état des peines prévues par la loi organique sur les Juridictions Gacaca.

Catégorie	Aveu et plaidoyer de culpabilité	Les peines
1°	N'a pas avoué ou son aveu a été rejeté	Peine capitale ou perpétuité
	Aveu avant la publication de son nom sur la liste de 1 ^{ère} catégorie	25 ans d'emprisonnement ou la perpétuité
2°	N'a pas avoué ou son aveu a été rejeté	25 ans d'emprisonnement ou la perpétuité
	Aveu après accusation et rangement sur la liste faite par la Juridiction Gacaca de la Cellule	12 à 15 ans d'emprisonnement. La ½ est purgée en prison, l'autre commuée en prestation des travaux d'intérêt général
	Aveu avant accusation et rangement sur la liste faite par la Juridiction Gacaca de Cellule	7 à 12 ans d'emprisonnement La ½ de la peine est purgée en prison ferme l'autre commuée en prestation des travaux d'intérêt général
3°	N'a pas avoué ou son aveu a été rejeté	5 à 7 ans d'emprisonnement. La ½ de la peine est passée en prison ferme, l'autre commuée en prestation des travaux d'intérêt général.
	Aveu après accusation et rangement sur la liste faite par la Juridiction Gacaca de la Cellule	3 à 5 ans d'emprisonnement. La ½ de la peine est passée en prison ferme, l'autre commuée en prestation des travaux d'intérêt général.
	Aveu avant le rangement sur la liste faite par la Juridiction Gacaca de la Cellule	1 à 3 ans d'emprisonnement. La ½ de la peine purgée en prison ferme et l'autre commuée en prestation des travaux d'intérêt général.
4°		Réparation civile des dommages causés aux biens d'autrui. Le siège de la Juridiction Gacaca de Cellule détermine les modalités d'exécution de cette obligation.

Pour les mineurs convaincus du génocide dont l'âge se situait entre 14 moins de 18 ans quand ils commettaient des actes criminels, les peines seront prononcées de la façon suivante :

1^{ère} catégorie : 10 ans à 20 ans.

2^{ème} et 3^{ème} catégorie : la peine sera réduite à la ½ de celle prévue par la loi organique sur les Juridictions Gacaca pour les prévenus majeurs de même catégorie.

Les mineurs qui au moment des faits leur reprochés étaient âgés d'au plus de 14 ans ne peuvent pas être poursuivis, mais peuvent être placés dans les centres de rééducation.

Celui qui est convaincu d'un cumul d'infractions le rangeant dans une même catégorie est puni de la peine la plus élevée réservée à cette catégorie.

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement avec commutation de la ½ de la peine en travaux d'intérêt général, le condamné peut choisir soit d'exécuter lesdits travaux soit de purger l'entièreté de la peine en prison.

Le condamné qui choisit de purger en prison l'intégralité de la peine prononcée en avise l'organe de gestion des travaux d'intérêt général dans les 3 mois qui précède la date de sa libération. Toutefois, il est admis à solliciter chaque fois qu'il le demande auprès du même organe, l'exécution des travaux d'intérêt général pour la période qui reste.

En cas de défaillance du condamné libéré aux fins d'exécuter les travaux d'intérêt général, le concerné est réarrêté pour purger l'entièreté de la peine d'emprisonnement prononcé. Un arrêté présidentiel détermine les modalités d'exécution des travaux d'intérêt général.

5. Les voies de recours

1° L'opposition

Le prévenu qui a été cité à comparaître mais qui ne s'est pas présenté peut, lorsque le jugement a été rendu par défaut, faire opposition de ce jugement dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à partir de la signification de jugement, auprès de la Juridiction qui a rendu ce jugement.
Opposition sur opposition ne vaut.

2° L'appel

Les jugements rendus au premier degré par la Juridiction Gacaca du Secteur ou du District /Ville peuvent faire objet d'appel devant la juridiction du niveau immédiatement supérieur dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter du prononcé du jugement ou de la signification pour les jugements rendus par défaut.

3° Le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi

Dans le seul intérêt de la loi, le Procureur Général près la Cour Suprême peut se pourvoir en cassation d'initiative ou sur requête, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à dater du prononcé du jugement.

V. L'INDEMNISATION

Il est prévu la mise en place d'un fonds d'indemnisation chargé de répartir les dommages et intérêts entre les différents bénéficiaires.
Les ressources du fonds proviendront notamment des dommages et intérêts payés par les condamnés, un pourcentage sur le budget de l'Etat, et d'autres sources possibles de financement.

Une loi est en préparation sur la mise en place de ce fonds et sur les modalités pratiques de fonctionnement.

Kigali, le 31/10/2003

DEPARTEMENT DES JURIDICTIONS GACACA

